

# ZONE DE CHALANDISE UVE DE LUNEL-VIEL

Arrêté préfectoral du 08/11/2012


" L'installation est destinée au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Zone Est du département, telle que définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault en vigueur (article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002).

L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être conforme aux règles définies par ce plan départemental.

Les déchets provenant d'autres secteurs de l'Hérault et du Gard peuvent être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs, ou encore dans le cadre de la mise en oeuvre de filières spécifiques."

Zone de chalandise pour les DMA et les DAE :

 Sans restriction

 En cas d'arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou dans le cadre de la mise en oeuvre de filières spécifiques



Sources : DREAL - ORDECO - PDPGDND Hérault

